

Cette situation fut de nouveau modifiée par les décrets des 15 septembre et 3 octobre 1882, qui ont supprimé les postes d'ordonnateurs aux colonies, et par le décret du 20 novembre suivant, qui a créé aux îles Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et à Nossi-Bé un fonctionnaire portant le titre de Chef du service de l'Intérieur. Au Gabon, le Chef du service administratif était provisoirement chargé de ces mêmes fonctions.

Telle qu'elle se trouvait constituée en vertu de l'ensemble des dispositions qui précèdent, l'organisation des Directions de l'Intérieur aux colonies présentait un défaut d'unité inconciliable avec la bonne marche du service; d'un autre côté, l'Administration ne trouvait pas, dans les conditions de recrutement et d'avancement édictées, toutes les garanties nécessaires.

C'est pour remédier à cet état de choses qu'est intervenu le décret du 25 janvier 1883, qui a réorganisé les Directions de l'Intérieur aux colonies. Cet acte avait pour objectif de placer sous une règle commune tout ce qui touche à l'administration des Directions de l'Intérieur, et, par des conditions plus difficiles imposées aux candidats, d'assurer un recrutement qui permit, au jour prochain où les officiers du commissariat de la marine encore détachés dans les Directions de l'Intérieur seraient rendus définitivement à leur corps, d'avoir sous la main un personnel capable de le remplacer.

Mais ce décret, préparé, vu l'urgence, sans que les conseils locaux et les gouverneurs eussent été consultés, a suscité dans son application des réclamations assez vives : le Département n'avait d'ailleurs voulu qu'établir la nécessité et poser le principe d'une organisation nouvelle, en se réservant de la modifier peu à peu, d'après les renseignements qui lui seraient transmis et les résultats de l'expérience; c'est ainsi que, dès le 28 juin 1883, une décision présidentielle fixait les mesures transitoires de nature à améliorer la situation des écrivains auxiliaires.

L'épreuve est faite aujourd'hui; et le Département s'est trouvé suffisamment éclairé pour préparer un nouvel acte tenant compte des observations qui se sont produites et des déféctuosités qui ont pu être constatées dans l'application du décret du 25 janvier 1883.

C'est cet acte que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, convaincu qu'il apporte à la législation qui régit les Directions de l'Intérieur aux colonies des améliorations sérieuses, et qu'il satisfait aux desiderata émis par les conseils généraux.